

RAPPORT**sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2015, accompagné de la réponse de la Fondation**

(2016/C 449/31)

INTRODUCTION

1. La Fondation européenne pour la formation (ci-après «la Fondation» ou «l'ETF»), sise à Turin, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil ⁽¹⁾ (refondu sous le numéro 1339/2008). La mission de la Fondation est de soutenir la réforme de la formation professionnelle dans les pays partenaires de l'Union européenne. À ce titre, elle assiste la Commission dans la mise en œuvre de différents programmes (par exemple, IAP, FRAME, GEMM).

2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à la Fondation ⁽²⁾.

*Tableau***Chiffres clés relatifs à la Fondation**

	2014	2015
Budget (en millions d'euros)	22,5	21
Total des effectifs au 31 décembre ⁽¹⁾	133	129

⁽¹⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

Source: Informations communiquées par la Fondation.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de la Fondation. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

4. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de la Fondation, constitués des états financiers ⁽³⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

5. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de la Fondation, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes ⁽⁵⁾:

⁽¹⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

⁽²⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'ETF sont disponibles sur son site internet à l'adresse www.etf.europa.eu.

⁽³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁴⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁵⁾ Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

- a) en ce qui concerne les comptes annuels de la Fondation, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁶⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de la Fondation après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Fondation;
- b) en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

6. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁷⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de la Fondation, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

7. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes. Lors de l'élaboration de son rapport et de sa déclaration d'assurance, la Cour a pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de la Fondation, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE ⁽⁸⁾.

8. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

9. La Cour estime que les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

10. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

⁽⁶⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

⁽⁷⁾ Article 107 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013.

⁽⁸⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

11. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 13 septembre 2016.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

ANNEXE

Suivi des commentaires des années précédentes

Années	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2013	À la fin de 2013, la Fondation détenait 7,5 millions d'euros dans une seule banque dont la notation de crédit est basse (F3, BBB) . ⁽¹⁾	En cours
2014	Les annulations de crédits reportés de 2013 étaient élevées pour les titres I (15,9 %) et II (7,6 %), ce qui indique que les besoins financiers étaient surestimés.	Sans objet
2014	Le taux global d'engagement des crédits était élevé, atteignant 99,9 %. S'agissant du titre II (dépenses administratives), le montant des crédits engagés reportés à 2015 était important et s'élevait à 0,75 million d'euros, soit 36,2 % (contre 0,55 million d'euros, soit 30 %, en 2013). Cela s'explique principalement par des achats prévus de nouveau mobilier de bureau (0,37 million d'euros), de logiciels (0,14 million d'euros) et de matériel informatique (0,1 million d'euros), réalisés à la fin de 2014.	Sans objet
2014	En 2005, un nouveau statut des fonctionnaires de l'UE est entré en vigueur et disposait que les futures rémunérations des fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} mai 2004 ne devaient pas être inférieures à celles établies par le précédent statut. L'audit de la Cour a permis de relever que cette disposition n'avait pas été respectée et que, pour deux des 96 agents temporaires employés à l'époque, le total des paiements effectués a été inférieur de 14 745 euros (coûts salariaux pour la Fondation) au montant dû au cours de la période allant de 2005 à 2014. La Fondation a effectué le versement des rémunérations complémentaires dues en juin 2015.	Terminée

⁽¹⁾ Montant ramené à 1,8 million d'euros.

RÉPONSE DE LA FONDATION

La Fondation prend acte du rapport de la Cour.
